

Statuts de l'Association Française du Gaz

Date : 2016

Statuts adoptés le 5 décembre 2016 en substitution de ceux adoptés le 24 juin 2013

STATUTS de l'AFG

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2016, suite à la décision du Conseil d'Administration du 3 octobre 2016.

CHAPITRE PREMIER : Formation - Dénomination - Durée - Objet - Composition - Siège social

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel constitué sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous le nom d'« Association Française du Gaz » qui est désigné par le sigle AFG.

Sa durée n'est pas limitée.

L'AFG est désignée ci-après par le terme Association. Le sigle ATG est conservé comme marque de l'Association

Article 2

L'Association a pour objet :

- de rechercher tous les moyens propres à favoriser le développement de l'industrie des gaz combustibles (ci-après désignée l'industrie gazière) en France ;
- d'assurer une représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics pour les questions ayant trait à l'industrie gazière en France ;
- d'éclairer, par le travail en commun et la discussion, dans le respect du droit de la concurrence, toute question intéressant l'industrie gazière, d'en encourager l'étude et de faire connaître les travaux qui sont utiles à cette industrie, tant en France qu'à l'étranger ;
- de fournir tous services utiles et attendus par l'industrie gazière, tant en France qu'à l'étranger ;
- d'apporter sa contribution aux travaux de réglementation, normalisation, et certification de l'industrie du gaz avec les organismes nationaux, européens et internationaux ;
- d'entretenir des relations avec les groupements similaires français ou étrangers, de faciliter l'échange d'informations et d'idées et de maintenir un esprit de confraternité entre tous ses membres ;
- de promouvoir l'industrie gazière en France et à l'étranger et de la représenter en tant que de besoin auprès des organisations compétentes ;
- d'assurer la gestion du Bureau de Normalisation du Gaz (BNG) en en garantissant l'ouverture, l'indépendance, l'impartialité et la transparence. Un règlement intérieur au BNG fixe les conditions dans lesquelles cette mission s'exerce.

Pour réaliser cet objet, l'Association peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations tels que prises de participation, sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, d'apports, de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'exercice de tous mandats de direction ou d'administration au sein desdits groupements ou sociétés, dès lors que ces opérations contribuent ou facilitent la réalisation des activités énumérées au présent article, ou qu'elles permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, l'intérêt collectif de la profession de l'industrie gazière.

Article 3

L'Association se compose de :

- membres titulaires, personnes morales regroupées au sein du "collège des titulaires",
- membres associés, personnes morales regroupées au sein du "collège des associés",
- membres partenaires, personnes morales regroupées au sein du « collège des partenaires »,
- membres sociétaires, personnes physiques regroupées au sein du "collège des sociétaires".

Pour postuler au titre de membre titulaire, une personne morale doit exercer sur le territoire français une activité dans un ou plusieurs des secteurs suivants de l'industrie gazière : fourniture, liquéfaction, regazéification, stockage, transport, distribution.

Pour postuler au titre de membre associé, une personne morale doit :

- soit exercer sur le territoire français une activité ne permettant pas de postuler au titre de membre titulaire ;
- soit avoir été autorisée par l'Etat français à exercer une activité gazière sur le territoire, même si cette activité n'a pas encore démarré au moment de la postulation.

Par ailleurs, une personne morale relevant normalement du statut de membre titulaire et qui souhaiterait pour des raisons qui lui sont propres adhérer dans un premier temps simplement comme membre associé peut en faire la demande au Conseil d'Administration. Celui-ci examine la demande et les raisons qui la justifient. Il décide souverainement de la suite à donner. Il peut ultérieurement réexaminer la situation et demander au membre concerné de rejoindre le collège des membres titulaires.

Pour postuler au titre de membre partenaire, une personne morale doit exercer sur le territoire français une activité de recherche ou d'enseignement.

Les personnes morales désignent les personnes physiques membres sociétaires qui les représentent.

Pour postuler en qualité de membre sociétaire, les personnes physiques doivent être proposées par un membre titulaire, associé ou partenaire qui en assure le parrainage.

Les candidatures sont soumises par écrit au Président du Conseil d'Administration. Les nouveaux membres sont nommés par le Conseil d'Administration sans que sa décision ait à être motivée.

Le titre de membre à vie peut être décerné par le Conseil d'Administration à des membres sociétaires ayant rendu des services éminents à l'Association.

Article 4

Les règles de fonctionnement des différents collèges sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 5

Le siège de l'Association est sis 8, rue de l'Hôtel de Ville CS 50102 – 92522 Neuilly-sur-Seine. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 6

L'Association n'est en aucun cas responsable des opinions exprimées à titre personnel par ses membres.

CHAPITRE II : Administration

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs, personnes physiques, représentant chacun des collèges.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les séances donnent lieu à un procès-verbal signé du Président et d'un administrateur.

Article 8

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

Elle est augmentée ou diminuée de trois mois au maximum par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de façon à faire coïncider la date de renouvellement du Conseil d'Administration avec le dernier jour du congrès visé à l'article 21.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut réduire cette durée à un an dans les conditions qu'elle fixera, et ce pour l'ensemble des administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles ou renouvelables.

En cas de démission, de retrait ou d'indisponibilité permanente d'un administrateur, le collège auquel il appartient désigne un successeur pour la durée du mandat restant à courir ; s'il s'agit d'un administrateur représentant le collège des membres sociétaires, il est remplacé par le premier de la liste des administrateurs suppléants de ce collège tels que définis au règlement intérieur.

Article 9

Pour la durée de son mandat, le Conseil d'Administration constitue en son sein un Bureau composé comme suit :

- chaque membre titulaire peut y désigner un administrateur,
- le Conseil d'Administration peut y élire jusqu'à trois administrateurs ne représentant pas le collège des titulaires.

Pour cette même durée, le Conseil d'Administration élit parmi les membres du Bureau un Président, deux vice-Présidents et un trésorier.

Ces élections sont organisées selon les dispositions de l'article 13 des présents statuts ; en cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé l'emporte.

Au terme de son mandat, le Président ne peut être renouvelé qu'une fois consécutivement.

Article 10

La durée du mandat du Président est égale à celle des administrateurs.

A l'issue de son mandat, le Président devient, de droit, membre à vie sous le titre "d'ancien Président".

Article 11

Les travaux de l'Association sont réalisés par des commissions ou des groupes de travail. La création et le fonctionnement des commissions ou groupes de travail sont précisés par le règlement intérieur.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Association conformément à son objet et en particulier, sans que cette énumération soit limitative :

- il approuve, et modifie à son initiative, le règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement de l'Association, notamment en ce qui concerne les conditions d'application des présents statuts ;
- il détermine le programme d'activité de l'Association, en particulier celui des commissions dont il contrôle le fonctionnement ;
- il approuve le budget annuel de l'Association et en contrôle l'exécution ;
- il autorise tous marchés ou transactions portant sur les biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Association ainsi que tous retraits, transferts et aliénations de biens lui appartenant ;
- il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires ;
- il autorise toutes actions judiciaires,
- il convoque les Assemblées Générales et en arrête l'ordre du jour ; il décide de l'organisation des Congrès ;
- il adopte tout projet de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- il décide de l'adhésion de l'Association à tout organisme en rapport avec l'exercice de ses missions, ainsi que de son retrait ;
- il désigne les représentants de l'Association aux instances de décision des organismes auxquels l'Association adhère ;
- il se prononce sur les candidatures des membres postulants à l'adhésion ;
- il agréé les statuts des AFG Régionales, approuve les conventions passées avec elles et désigne son mandataire pour siéger à leur Conseil d'Administration ;
- il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante ;
- il donne mandat pour représenter l'Association auprès des administrations.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur présent ne peut posséder qu'un seul mandat.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un administrateur.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chacun des administrateurs représentant les collèges des membres titulaires et associés, dispose d'un droit de veto qu'il peut utiliser si la décision à laquelle il s'oppose est de nature à menacer les intérêts fondamentaux d'un des membres du collège qu'il représente. Ce droit de veto, qui n'est susceptible d'aucune voie de recours, ne pourra être exercé qu'après information du Conseil d'Administration sur les motifs qui l'auront inspiré.

CHAPITRE III : Nomination du Conseil d'Administration et du Bureau

Article 14

Le nombre d'administrateurs est fixé à 23 au maximum, dans les conditions fixées au règlement intérieur :

- huit à seize administrateurs désignés par le collège des membres titulaires,
- trois à sept administrateurs désignés par le collège des membres associés,
- le cas échéant un administrateur désigné par le collège des partenaires,
- deux administrateurs élus par le collège des membres sociétaires.

Article 15

Pour être administrateur, il faut jouir de l'ensemble de ses droits civiques.
La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée par l'Association.

Article 16

Les modalités de désignation des administrateurs par leurs collèges respectifs sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

CHAPITRE IV : Assemblées Générales – Congrès

Article 17 – Dispositions générales

Les membres de l'Association sont réunis, sur convocation du Conseil d'Administration, en Assemblée Générale :

- ordinaire annuelle,
- ordinaire exceptionnelle, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si la moitié au moins des membres d'un collège en fait la demande,
- extraordinaire.

Les Assemblées Générales sont convoquées par avis de presse et/ou par lettres missives individuelles pouvant être électroniques.

Les convocations indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration.

Ces convocations doivent être faites au moins un mois à l'avance.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre du Bureau.

Chaque membre présent à une Assemblée Générale peut être constitué mandataire par des membres absents.

Il est établi une feuille de présence pour chacun des collèges.

Chaque feuille est émargée par tout membre présent, tant en son nom qu'au nom des membres qu'il représente. Elle est certifiée par le Président et par un membre du Bureau.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Dans les collèges des titulaires, des associés et des partenaires, chaque membre dispose en Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au quotient de sa cotisation par la cotisation d'un membre du collège des sociétaires, arrondi à l'entier supérieur, avec un minimum d'une voix.

Les décisions des Assemblées Générales engagent tous les membres de l'Association. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par trois membres du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou deux membres du Bureau.

Article 18 – Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou Exceptionnelles

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire exceptionnelle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Dans chacun des collèges aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour être valides, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, tous collèges confondus.

Article 19 – Assemblées Générales Extraordinaires

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur des modifications aux statuts et, éventuellement, sur la dissolution de l'Association, ses délibérations ne sont valables sur première convocation que si, dans chacun des collèges, le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre des voix. S'il n'en est pas ainsi, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un délai de quinze jours au moins ; l'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés.

Pour être valides, les décisions doivent être prises, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, tous collèges confondus.

Article 20 – Congrès

L'Association organise le Congrès de l'industrie gazière suivant des modalités définies par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : Ressources – Comptes

Article 21

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- le droit d'inscription des nouveaux membres,
- les cotisations des membres,
- des subventions,
- les rétributions perçues pour services rendus.

Les montants des droits d'inscription et des cotisations sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Tout membre, dès son agrément par le Conseil d'Administration, doit verser le droit d'inscription ainsi que sa cotisation pour l'année civile en cours. Les membres à vie sont exempts de la cotisation.

Toute demande de modification de cotisation doit être formulée au plus tard le 30 juin qui précède l'année de prise d'effet. Le Conseil d'Administration statue avant le 31 octobre.

Article 22

L'exercice financier de l'Association est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de l'année.

CHAPITRE VI : Démission et exclusion

Article 23

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission. Moyennant un préavis de six mois minimum, tout membre de l'AFG est libre de se retirer de l'Association à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il a remis son préavis. Jusqu'à cette date, l'adhésion et les droits connexes demeurent inchangés, notamment l'obligation de payer la cotisation.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour l'un des motifs ci-après :
 - perte des qualités ayant ouvert droit à l'adhésion,
 - retrait par demande formulée par le membre parrain ayant proposé le membre sociétaire,
 - non-paiement de la cotisation,
 - motif grave, après avoir entendu les explications du membre concerné.

La décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des deux tiers, l'usage du droit de veto prévu à l'article 13 étant exclu.

CHAPITRE VII : Organismes régionaux

Article 24

Les membres de l'Association habitant ou exerçant leur activité dans une région peuvent créer des associations utilisant le sigle AFG et dénommées "AFG Régionales" sous réserve des conditions ci-après.

Les "AFG Régionales" ont une personnalité morale ; elles ont un objet compatible avec celui de l'Association. Les adhésions à l'Association et aux "AFG Régionales" sont indépendantes. Toutefois, les Présidents des "AFG Régionales" doivent être membres de l'Association.

Les statuts des "AFG Régionales" doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association, qui désigne également un mandataire, membre de droit du Conseil d'Administration de "l'AFG Régionale". Ce mandataire est chargé de rendre compte des activités de "l'AFG Régionale" au Conseil d'Administration de l'Association.

CHAPITRE VIII : Modification des statuts – Dissolution

Article 25

Les modifications aux statuts sont proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 26

L'Assemblée Générale décidant la dissolution de l'Association désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation de celle-ci. Elle fixe l'emploi qui devra être fait de l'actif net, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités de prise en charge par les membres du passif résiduel éventuel.